



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 05/07/2024 Dossier 2024 00029351, référence 6904P61 2024 N 05451

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

100546301

HGE/HGE/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le VINGT HUIT JUIN,

A VILLEURBANNE, 44-46, rue Francis de Pressensé,

PARDEVANT Maître Hélène GERAUD Notaire associée de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « OFFICE NOTARIAL DE PRESSENSE », titulaire d'un Office Notarial à VILLEURBANNE, 44-46 rue Francis Pressensé, identifié sous le numéro CRPCEN 69188,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Christian **FARGERÉ**, ingénieur, et Madame Françoise Anne Marie **PAQUIER**, éclairagiste, demeurant ensemble à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) 10 rue Bony.

Monsieur est né à L'ARBRESLE (69210) le 28 avril 1966,

Madame est née à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) le 14 mars 1964.

Mariés à la mairie de BESSENAY (69690) le 25 août 1990 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Yves DUBOST, notaire à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002), le 6 juillet 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Salomé **FARGERÉ**, Pharmacienne, demeurant à MONTREAL (CANADA) 3676 rue saint Denis app 404 H2X3L7 Montréal.

Née à LYON (69000) le 16 mars 1995.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Laurène **FARGERÉ**, chef de projet marketplace, demeurant à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) 10 rue Bony.

Née à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004) le 18 septembre 1997.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

DONATAIRES à concurrence de moitié chacun.

Ci-après dénommées "le **DONATAIRE**",

Enfants du "**DONATEUR**" et seuls présomptifs héritiers.

PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

- Monsieur Christian **FARGERÉ** et Madame Françoise **PAQUIER**, sont présents à l'acte.

- Madame Salomé **FARGERÉ** est présente à l'acte.

- Madame Laurène **FARGERÉ** est présente à l'acte.

DÉCLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

**DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ
ET À LA QUALITÉ DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Christian FARGERE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Françoise PAQUIER épouse FARGERE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Salomé FARGERE:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Laurène FARGERE :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juillet 2009, enregistré au SIE DE LYON 8^{ème} le 24 août 2009 sous le numéro 2009/1 303 case n°6,

Monsieur Christian FARGERE et Madame Françoise PAQUIER, son épouse, tous deux donateurs aux présentes, ont constitué la société dénommée A4 IMMO, Société civile immobilière au capital de 1.000,00 euros, dont le siège est à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004), 10 rue Bony, identifiée au SIREN sous le numéro 514499391 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON 3ème arrondissement.

Aux termes de cet acte, il a été fait apport à la SCI par Monsieur et Madame FARGERE, d'une somme de 1.000,00 euros. Par suite, le capital social, intégralement libérés de la SCI, s'est trouvé défini de la manière suivante :

« Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) divisé en dix (10) parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune et numérotées de 1 à 10, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Christian FARGERE à concurrence de CINQ (5) parts, numérotées de 1 à 5, en rémunération de ses apports,

Ci..... 5 parts

Françoise PAQUIER, épouse FARGERE à concurrence de CINQ (5) parts, numérotées de 6 à 10, en rémunération de ses apports,

Ci..... 5 parts

Soit au total de DIX (10 parts), ci 10 parts

»

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yann de LORIOU, Notaire à LYON, le 11 septembre 2009, la société A4 IMMO a acquis un lot de copropriété formant un appartement et dépendant un ensemble immobilier sis à LYON (69007), Rue de Marseille.

Ce bien est estimé par les DONATEUR, lesquels ont requis un avis de valeur établi par ADB GESTION demeuré annexé, à DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280 000,00 EUR).

Ces biens et droits immobiliers formant le seul et unique patrimoine de la SCI A4 IMMO, il peut être considéré que la SCI A4 IMMO a une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280 000,00 EUR), et la SCI A4 IMMO n'ayant aucun passif ou compte courant à l'égard de ses associés, la valeur vénale pour chacune de ses parts peut être estimée à 28.000,00 euros.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes :

Y

<u>DONATION</u>

DONATION EN NUE PROPRIETE

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte **DE LA NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

Article UN**DÉSIGNATION**

Cinq (5) parts sociales détenues par Monsieur Christian FARGERE numérotées de 1 à 5, entièrement libérées, de la société A4 IMMO, Société civile immobilière au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à LYON 4ÈME ARRONDISSEMENT (69004), 10 rue Bony, identifiée au SIREN sous le numéro 514499391 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON 3ème arrondissement.

EVALUATION

La valeur vénale d'une part de la SCI A4 IMMO est estimée à 28.000,00 euros soit une valeur pour 5 parts en toute propriété de CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci	140 000,00 EUR
L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 50/100èmes, soit : SOIXANTE-DIX MILLE EUROS, ci	70 000,00 EUR
Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée une valeur de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS ci	<u>70 000,00 EUR</u>

Article DEUX**DÉSIGNATION**

Cinq (5) parts sociales détenues par Madame Françoise FARGERE numérotées de 6 à 10, entièrement libérées, de la société A4 IMMO.

EVALUATION

La valeur vénale d'une part de la SCI A4 IMMO est estimée à 28.000,00 euros soit une valeur pour 5 parts en toute propriété de CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci	140 000,00 EUR
L'usufruit à déduire réservé par la DONATRICE est évalué, eu égard à son âge à 50/100èmes, soit : SOIXANTE-DIX MILLE EUROS, ci	70 000,00 EUR
Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée Une valeur de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS ci	<u>70 000,00 EUR</u>

MODALITES DE LA DONATION
CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil. Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU RÉGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RÉSERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIÉNER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur la réserve d'usufruit consentie aux termes des présentes.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction susvisée soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RÉSERVÉ

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres, ce qui suit, littéralement retranscrit :

«

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

»

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera :

. soit réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier,
 . soit soumis à une convention de quasi-usufruit.

RÉVERSION D'USUFRUIT

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu, sans réduction au décès du prémourant. Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits dans la succession.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Connaissance des statuts

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Un exemplaire demeure par ailleurs annexé aux présentes.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juillet 2009, enregistré au SIE DE LYON 8ème le 24 aout 2009 sous le numéro 2009/1 303 case n°6.

L'objet de la société demeure ci-après littéralement retranscrit tel qu'il résulte des statuts :

«



ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objectif d'éviter les règles de l'indivision et de permettre une gestion optimisée du patrimoine familial.

La société a pour objet l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

»

La société est actuellement dirigée par Monsieur Christian FARGERE et Madame Françoise PAQUIER épouse FARGERE.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 31 août 2108.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée **annexée**.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) divisé en dix (10) parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune et numérotées de 1 à 10, attribuées aux associés, savoir :

Christian FARGERE : l'usufruit de CINQ (5) parts, numérotées de 1 à 5,

Salomé FARGERE : la nue-propriété de CINQ (5) parts, numérotées de 1 à 5,

Françoise PAQUIER, épouse FARGERE : l'usufruit de CINQ (5) parts, numérotées de 6 à 10,

Laurène FARGERE : la nue-propriété de CINQ (5) parts numérotées de 6 à 10.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Opposabilité à la SCI

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur et Madame FARGERE interviennent tous deux aux présentes en leur qualité de gérant. Ils déclarent prendre acte pour le compte de la

SCI de la présente mutation et dispensent le notaire soussigné d'avoir à signifier par commissaire de justice cet acte à la SCI.

Opposabilité aux tiers

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Monsieur et Madame FARGERER donnent tous pouvoirs à l'Office Notarial de Pressensé à l'effet de réaliser l'ensemble des formalités nécessaire auprès du registre du commerce et des sociétés compétent, avec faculté de déléguer et subdéléguer.

MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

Monsieur et Madame FARGERER donnent tous pouvoirs à l'Office Notarial de Pressensé à cet effet, avec faculté de déléguer et subdéléguer.

FISCALITE

DÉCLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent, en ce qui concerne les parts de société données aux termes des présentes, que leur valeur en nue propriété s'élève à 140.000,00 euros.

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Monsieur Christian FARGERER

➤ Concernant Madame Salomé FARGERER

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	35 000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

➤ Concernant Madame Laurène FARGERER :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	35 000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

42

Madame Françoise FARGERÉ

➤ Concernant Madame Salomé FARGERÉ

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	35 000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

➤ Concernant Madame Laurene FARGERÉ :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	35 000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.



CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié. **SUIVENT LES SIGNATURES**

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.